

# **Syndicat Intercommunal de la Rive Gauche du Drac**

135 rue de l'Industrie – 38170 Seyssinet-Pariset

**MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE**

**« CAHIER DES CHARGES INSERTION »  
ANNEXE AU  
CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES  
(C.C.P.)**

OPERATION

**Opération de Reconstruction du gymnase Alexandre Fleming  
à SASSENAGE**

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>OBJET DU DOCUMENT</b> .....	<b>3</b>
1.1	CONTEXTE GENERAL.....	3
1.2	OBJET DU MARCHÉ.....	3
1.3	PRINCIPE GENERAL DE L'ENGAGEMENT.....	4
1.4	ENGAGEMENT MINIMUM.....	4
1.5	ENGAGEMENT DU GROUPEMENT DE LA MAITRISE D'ŒUVRE.....	4
1.6	SOUS-TRAITANCE « CLASSIQUE ».....	4
<b>2</b>	<b>PRINCIPE D'APPLICATION</b> .....	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>MISE EN APPLICATION</b> .....	<b>5</b>
3.1	OPTION 1 – MUTUALISATION.....	6
3.2	OPTION 2 – CO-TRAITANCE – SOUS-TRAITANCE.....	6
3.3	OPTION 3 – L'EMBAUCHE EN DIRECT.....	6
<b>4</b>	<b>MISSION DU S.I.R.D.</b> .....	<b>7</b>
<b>5</b>	<b>MODALITES D'EXECUTION ET DE CONTROLE</b> .....	<b>7</b>
<b>6</b>	<b>RESPECT DES ENGAGEMENTS ET PENALITES</b> .....	<b>7</b>
<b>7</b>	<b>FEUILLE DE RELEVÉ D'HEURES MENSUEL</b> .....	<b>8</b>

# 1 OBJET DU DOCUMENT

## 1.1 Contexte général

Lors d'une décision d'Assemblée du 3 octobre 2008, le Conseil d'Etat a consacré solennellement la **valeur juridique de la Charte de l'environnement**. Le communiqué de presse de ce même Conseil d'Etat relevant les décisions de l'assemblée du contentieux du 26 septembre 2008, précise que l'arrêt d'Assemblée du 3 octobre 2008 constitue la première décision du Conseil d'Etat annulant un décret pour méconnaissance de la Charte de l'environnement de 2004.

De fait, le Conseil d'Etat consacre la **valeur juridique** de « l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement ».

Par sa décision du 3 octobre, le Conseil d'Etat se fonde ainsi sur l'article 7 de la Charte, qui consacre le principe de participation du public. Il affirme que « ces dispositions, comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement, et à l'instar de toutes celles qui procèdent du Préambule de la Constitution, ont valeur constitutionnelle (ils s'imposent de fait sur toute autre texte législatif et/ou réglementaire, obligatoire respectueux des dispositions de la Constitution Française – ndr.) ; qu'elles s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs ».

A ce titre, la prise en compte des objectifs de développement durable de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'Environnement, dispose dans son article 6 :

*« Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. »*

Ces préconisations de la loi, sont donc à reprendre au titre de l'article 5-I du décret 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics. En effet :

*« Article 5 - I. - La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins. »*

## 1.2 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Charges Insertion (C.C.I.) visant à la mise en place d'un dispositif favorisant l'insertion des personnes sans emploi, s'appliquent au présent marché dont l'objet principal est la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction du gymnase Alexandre Flemming à Sassenage. Le détail de l'opération concernée est indiqué au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du présent marché.

Dans le cadre de ses obligations légales, le décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics s'applique pour l'ensemble des achats du maître d'ouvrage public qu'est le Syndicat Intercommunal de la Rive Gauche du Drac, et notamment pour ses achats relatifs à des prestations intellectuelles.

L'application de l'article 5 du code des marchés publics impose au Syndicat Intercommunal de la Rive Gauche du Drac comme à tout autre acheteur public, de s'interroger sur la définition de ses besoins eu égard à des objectifs de développement durable : efficacité économique, équité sociale et développement écologiquement soutenable.

La mise en œuvre de clauses d'insertion professionnelle dans le cadre de ses achats, notamment des prestations intellectuelles pour la réalisation de ses opérations de construction est un des éléments de la réponse du Syndicat Intercommunal de la Rive Gauche du Drac à la composante du progrès social.

C'est pourquoi, dans le cadre du présent dossier, il est imposé aux candidats de s'engager dans une démarche d'insertion, au titre **des clauses exécutoires du marché**, pris pour application de l'article 14 du code des marchés publics.

De fait, le marché est un marché de prestations de maîtrise d'œuvre, principalement, mais aussi pour partie de services d'insertion par l'activité économique. **L'insertion est donc une partie de l'objet du marché.**

### 1.3 Principe général de l'engagement

Le principe de mise en œuvre des obligations d'insertion et de qualification par l'activité économique dans le cadre de ce projet repose sur :

- un engagement à la réalisation d'un minimum d'heures d'insertion par l'activité économique par une personne concernée par le dispositif, au sein de la maîtrise d'œuvre de l'opération
- un engagement à la participation des études de l'opération objet principal du présent dossier de consultation

En conséquence, dans le cadre de la mise en œuvre, il n'est pas imposé que la (les) personne (s) concernée (s) par le dispositif soit (soient) exclusivement chargée (s) de réaliser des prestations en rapport avec l'opération objet de la présente consultation.

### 1.4 Engagement minimum

L'engagement porte sur un minimum d'heures, sans limitation sur le maximum.

Le nombre minimum d'heures pour des personnels en insertion par l'activité économique est défini dans l'annexe « Insertion par l'activité économique » de l'acte d'engagement.

### 1.5 Engagement du groupement de la maîtrise d'œuvre

L'engagement porte sur un minimum d'heures, sans limitation sur le maximum, pour l'ensemble de l'équipe de la maîtrise d'œuvre. Mais il est laissé au groupement la totale liberté dans leur réponse à leurs obligations contractuelles de la manière qui leurs conviendra le mieux.

A ce titre, il est tout à fait acceptable qu'une seule personne dans l'une des structures (Cabinet d'architecture par exemple) remplisse les conditions requises, mais il est tout aussi acceptable que plusieurs personnes dans plusieurs structures du groupement (Cabinet d'architecture et bureau d'études fluides par exemple) remplissent par le cumul des heures les obligations contractuelles du groupement.

### 1.6 Sous-traitance « classique »

Si le titulaire du marché ou l'un des membres du groupement sous-traite une partie de son marché, dans des conditions définies par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, à des entreprises dites « classiques » (par opposition aux entreprises citées au chapitre 3 – option 2), celui-ci s'engage à respecter la règle suivante :

$$\text{Ratio R1} = \frac{\text{Montant HT des prestations du marché}}{\text{Nombre d'heures d'insertion du marché}}$$

$$\text{Ratio R2} = \frac{\text{Montant HT sous-traité}}{\text{Nombre d'heures d'insertion réalisée par le sous-traitant}}$$

$$\mathbf{R1 = R2}$$

- ⇒ Le titulaire ne peut pas sous-traiter à une entreprise autre qu'une entreprise d'insertion une part d'insertion plus importante en proportion que la prestation technique correspondante.

Tout non respect de cette règle devra :

- être justifié par le titulaire, préalablement à tout agrément de sous-traitance,
- être cohérent par rapport aux effectifs des différentes entreprises titulaires du groupement ou sous-traitantes, cohérence explicitée et étayée dans un mémoire justificatif fourni au maître d'ouvrage pour approbation, avec tout élément permettant au maître d'ouvrage d'apporter un avis sur la demande,
- être accepté par le maître d'ouvrage,
- faire l'objet d'un avenant administratif au marché concerné.

## 2 PRINCIPE D'APPLICATION

Le titulaire s'engage à consacrer un nombre d'heures travaillées sur le chantier, pour l'insertion et la qualification par l'économie, à destination d'un public prioritaire tel que défini par la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à savoir :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage),
- Les allocataires du RMI et ayant droit,
- Les publics reconnus travailleurs handicapés,
- Les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation de Parent Isolé (API), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), ou autre minima social,
- Les jeunes de Niveau Infra 5 (inférieur CAP/BEP)
- Les personnes prises en charge dans un dispositif IAE (Insertion par l'Activité Economique), c'est-à-dire :
  - Les personnes mises à disposition par une AI (association intermédiaire)
  - Les personnes mises à disposition par une ETTI (entreprise de travail temporaire d'insertion),
  - Les salariés d'une EI (entreprise d'insertion),
  - Les salariés d'un ACI (atelier ou chantier d'insertion),
  - Les personnes prises en charge par des dispositifs particuliers d'insertion (Défense 2<sup>ème</sup> chance, ...),
- Les personnes employées dans un GEIQ (groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification) et dans les associations poursuivant le même objet,
- D'autres personnes rencontrant des difficultés au regard de l'emploi pourront être éligibles sur avis des acteurs de l'emploi du territoire concerné (ANPE, Mission Locale, Maison de l'Emploi, PLIE...).

## 3 MISE EN APPLICATION

Afin de respecter son engagement, le titulaire dispose de plusieurs formes possibles de participation. A ce titre, les 3 options qui suivent sont possibles. Le titulaire dispose d'une totale liberté dans la mise en œuvre de ses obligations contractuelles, pour autant qu'il respecte le minimum d'heures exigées.

Les titulaires peuvent opter pour l'une ou l'autre des formules proposées ci-dessous.

Ils ont, en outre, la possibilité de présenter une ou plusieurs variantes respectant le principe de base ainsi que les conditions suivantes :

- ▶ Les emplois d'insertion ouverts sur l'intervention doivent contribuer à faire acquérir ou à améliorer la qualification et l'employabilité des candidats retenus.
- ▶ Les entreprises doivent veiller à ce que les critères de recrutement soient les motivations des personnes en insertion vis à vis des métiers liés à l'objet du marché.

Pour l'option 1 et 3, les personnes en insertion devront être intégrées dans les équipes de travail sur des postes productifs, pour cela, l'entreprise devra désigner un tuteur qui sera chargé d'assurer une fonction de formateur et/ou d'encadrant.

### **3.1 Option 1 – Mutualisation**

La mutualisation des heures de travail à accomplir dans le cadre de l'insertion induisant la mise à disposition de personnels.

La mutualisation sera effectuée au bénéfice d'une Entreprise d'Intérim d'Insertion dûment agréée, d'une Association Intermédiaire ou d'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) si le titulaire comporte moins de 300 salariés.

Cet organisme se chargera :

- du recrutement
- de la mise à disposition du titulaire de personnes en insertion à l'instar d'une entreprise de travail temporaire
- d'assurer le suivi et l'accompagnement des personnes embauchées et encadrées par le titulaire du marché.

### **3.2 Option 2 – Co-traitance – Sous-traitance**

La co-traitance ou sous-traitance avec une Entreprise d'Insertion ou une Régie de Quartier. Le candidat peut choisir de co-traiter ou sous-traiter dans les conditions décrites au CCAP et conformément à la réglementation sur la co-traitance et la sous-traitance, codifiée par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, une partie de ses travaux à une ou plusieurs Structures d'Insertion.

**La structure pourra être clairement identifiée au moment de la remise de l'offre.** Dans ce cas, le candidat complètera et remettra en plus de l'annexe à l'acte d'engagement intitulée « offre d'insertion » les annexes suivantes :

- en cas de co-traitance : acte d'engagement article 1 dûment complété; et annexes « en cas de groupement et « décomposition et répartition de la rémunération ».
- en cas de sous-traitance : l'annexe à l'acte d'engagement intitulée « Acte spécial de sous-traitance de premier rang ».

Cet organisme se chargera :

- du recrutement
- de la réalisation d'une partie de la mission de maîtrise d'œuvre à l'instar de n'importe quel autre type de co-traitant ou sous-traitant
- d'assurer le suivi et l'accompagnement des personnes embauchées et encadrées par le co-traitant ou sous-traitant concerné.

### **3.3 Option 3 – L'embauche en direct**

L'embauche en directe, avec la conclusion de contrats aidés. Le titulaire peut également recourir à l'embauche directe de contrats aidés (contrat de qualification, CIE,...), correspondant au moins au nombre minimum d'heures indiqué dans l'annexe à l'acte d'engagement.

Le titulaire aura l'entière liberté mais aussi l'entière responsabilité du choix de la personne recrutée, de la signature des contrats et de la définition des programmes de sorte que ces personnes encadrées bénéficient d'une véritable insertion professionnelle.

Un référent sera identifié pour assurer l'accueil et le tutorat de ces personnes.

Aux fins de bonne mise en œuvre du dispositif, le référent insertion du maître d'ouvrage, proposera des personnes susceptibles de répondre aux critères minima nécessaires à la mise en œuvre des clauses, dans une structure de maîtrise d'œuvre.

## 4 MISSION DU S.I.R.D.

Le Syndicat Intercommunal de la Rive Gauche du Drac veillera à ce que tout complément d'information sur la procédure puisse être donné aux titulaires et vérifiera l'application de l'engagement.

Dès le démarrage de l'action, les titulaires ou toute autre Structure missionnée pour assumer la fonction d'insertion, devra communiquer au Référent Insertion par l'Economique du maître d'ouvrage, le nom et l'adresse des personnes recrutées en insertion et toute information devant être fournie aux partenaires du Syndicat Intercommunal de la Rive Gauche du Drac.

Une première prise de contact devra être mise en place avec le Référent Insertion par l'Economique du SIRD, dès que le maître d'ouvrage aura notifié son marché au titulaire.

L'objectif de cette première prise de contact sera :

- d'identifier en commun les possibilités d'insertion des co-traitants
- de préciser les principes de l'insertion par l'activité économique
- de rappeler les obligations contractuelles
- de proposer les solutions les plus adaptées en réponse aux obligations
- de proposer les coordonnées des contacts les plus adéquats afin de permettre au titulaire de répondre à ses obligations contractuelles

Le Référent Insertion par l'Economique du Syndicat Intercommunal de la Rive Gauche du Drac :

Madame Christelle POLENTINI  
Directrice du Syndicat Intercommunal de la Rive Gauche du Drac  
Tel. : 04 76 21 85 26 E-mail : [cpolentini@sird.fr](mailto:cpolentini@sird.fr)

## 5 MODALITES D'EXECUTION ET DE CONTROLE

Le Référent Insertion du Syndicat Intercommunal de la Rive Gauche du Drac devra être informé de la date de démarrage de l'action.

Le titulaire devra diffuser **mensuellement** auprès du Référent Insertion du maître d'ouvrage, un récapitulatif des heures réalisées par les personnes en insertion. Cette récapitulation sera transmise suivant le formalisme imposé joint en fin de document, et sera jointe systématiquement aux états d'acompte mensuels transmis au chargé d'opération du maître d'ouvrage.

Il devra également se rendre disponible lors de rencontres organisées par le Référent Insertion du maître d'ouvrage pour faire le point sur les évolutions de l'insertion.

En cas de licenciement ou de départ prématuré des personnes embauchées ou mises à disposition, le titulaire sera tenu de signaler le fait au maître d'ouvrage (Référent Insertion) sous 10 jours, et s'engage à tout mettre en œuvre pour "embaucher" un remplaçant dans des conditions identiques.

## 6 RESPECT DES ENGAGEMENTS ET PENALITES

La réalisation d'heures par des personnels en insertion professionnelle par l'économie faisant partie intégrante de l'objet du marché, il s'agit de clauses exécutoires de celui-ci. A ce titre le respect de l'engagement pris par l'entreprise, énoncés dans l'Acte d'Engagement, est un élément important de l'exécution du marché.

**Dans le cas où l'entreprise n'exécuterait pas son engagement en matière d'insertion, après mise en demeure restée infructueuse, des pénalités pourront être appliquées conformément au CCAP. L'infraction se définit par le nombre d'heures de production devant être consacrées à l'insertion non réalisées.**

**La pénalité sera calculée de la manière suivante : nombre d'heures non réalisées x 100 € HT.**

La carence sera constatée mois par mois. **Toutefois, le cumul sur l'ensemble de l'opération sera suivi, afin de suivre l'effectivité de la mise en œuvre de la démarche à l'échelle du projet.**

## 7 FEUILLE DE RELEVÉ D'HEURES MENSUEL

Nom de l'entreprise	
Prestation réalisée par le co-traitant concerné	

Nombre d'heures d'insertion de l'acte d'engagement	_____ heures
--	--------------

RELEVÉ D'HEURES REELLES		
Type d'insertion professionnelle	Nombre d'heures total de production	Total heures d'insertion réelles (1)

Embauches directes dans l'entreprise	Contrat à Durée Indéterminée (CDI)		
	Contrat à Durée Déterminée (CDD)		
	Contrat à Durée de Chantier (CDC)		
	Contrat d'Apprentissage (CA)		
Sous-traitance à une entreprise d'insertion (E.I.) ou à une Association Intermédiaire (A.I.)			
Co-traitance avec une entreprise d'insertion (E.I.) ou à une Association Intermédiaire (A.I.)			
Mutualisation des heures	Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (E.T.T.I.)		
	Association Intermédiaire (A.I.)		
	Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)		
Autres			

<b>TOTAL</b>			
--------------	--	--	--

<b>TOTAL REALISE DU MOIS DE</b>	_____		
<b>TOTAL REALISE DEPUIS LE DEMARRAGE EFFECTIF DE L'ACTION</b>			

(1) joindre tous justificatifs de la réalisation des heures d'insertion